



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 45 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2014189-0002 - Arrêté préfectoral n °E-2014-179 portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial de la rivière Lot à l'occasion des festivités commémoratives du 14 juillet, organisées le dimanche 13 juillet 2014 à Cahors	1
Arrêté N °2014190-0003 - Arrêté préfectoral n °E-2014-180 portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial et d'organiser un concours de pêche au coup sur le plan d'eau de Cajarc, zone n °2, le lundi 14 juillet 2014 sur la commune de Cajarc	6

46 - Préfecture du Lot

Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014185-0001 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/113 relatif à l'épreuve cycliste « 2EME GRAND PRIX DU KAOLIN » le 27 juillet 2014	11
Arrêté N °2014189-0001 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/115 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « TRAIL DE MEYRONNE » organisée le 20 juillet 2014	16
Arrêté N °2014190-0001 - Arrêté préfectoral n ° BINUR/2014/119 relatif au Triathlon Vert « LA VERSOISE » organisé le 14 juillet 2014 à VERS	22
Arrêté N °2014190-0002 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/118 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « SUR LES TRACES DE NAPOLEON » organisée le 14 juillet 2014	30



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014189-0002

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 08 Juillet 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral n °E-2014-179 portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial de la rivière Lot à l'occasion des festivités commémoratives du 14 juillet, organisées le dimanche 13 juillet 2014 à Cahors



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E-2014-179

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial de la rivière Lot à l'occasion des festivités commémoratives du 14 juillet organisées le dimanche 13 juillet 2014 à Cahors

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

Vu la demande présentée par les services techniques de la ville de Cahors, en date du 12 juin 2014, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper les berges de la rivière Lot située en amont du pont Valentré, afin d'organiser un spectacle pyrotechnique à l'occasion des festivités commémoratives du 14 juillet ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière Lot de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public fluvial ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2011/82 du 29 mars 2011, fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au bief de Cénevières, dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2013-174 du 18 novembre 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) du 19 novembre 2013 modifié, portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des fêtes commémoratives du 14 juillet, il est nécessaire d'interdire à tous publics, l'accès des berges situées en rive gauche, en amont et en aval du pont Valentré ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la rivière, il convient de réglementer la navigation sur le bief de Valentré, le stationnement et l'amarrage des bateaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Autorisation :

Autorisation est donnée aux services techniques de la commune de Cahors, d'occuper temporairement les berges situées en rive gauche, de part et d'autre du Pont Valentré, à l'occasion des préparatifs du feu d'artifice du 14 juillet 2014.

ARTICLE 2 :

Interdiction

a) d'accès sur les berges du Lot :

L'accès des berges de la rivière Lot, situées en rive gauche du bief de Labéraudie, au droit du croisement de l'avenue Mermoz Collinot et le chemin de la Chartreuse (PK 159+540), et au droit du bâtiment appartenant à la Fédération de pêche du Lot (PK 160+250), sont interdites à tous publics, excepté pour le personnel en charge des préparatifs du feu d'artifice et les services de secours ou de police dans le cadre de leurs missions.

Les berges pourront être interdites par la mise en place de barrières ou de rubalises.

b) de stationnement et d'amarrage

La navigation sur le bief de Valentré et l'utilisation de l'écluse de Valentré sont interdits le samedi 13 juillet 2014, dès 20h00 et jusqu'à la fin du tir du feu d'artifice.

Le stationnement et l'amarrage des bateaux et des embarcations légères sont interdits dans le bief de Valentré jusqu'à la fin du tir du feu d'artifice :

- 1) à partir de 20h00, en rive gauche sur le bief de Labéraudie, dans une zone comprise entre le pont Valentré et son aval situé au PK 159+540 (160,00 mètres en aval du pont),
- 2) à partir de 14h00, sur le bief de Valentré, au ponton de cabazat et au droit de la source de la chartreuse,
- 3) à partir de 20h00, dans une zone comprise entre le pont Valentré et l'aval du pont de chemin de fer, au PK 160+300 (50,00 mètres en aval du pont).

Aucun bateau et aucune embarcation ne devront se trouver dans ces zones.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours ou des missions de police.

ARTICLE 3 :

Stationnement exceptionnel des bateaux pendant le tir du feu d'artifice

Les bateaux sont autorisés à stationner dans le bief de Valentré, à proximité du pont de chemin de fer et au maximum 50,00 mètres en aval.

ARTICLE 4 :

Avis à la batellerie :

Un avis à la batellerie portant information aux usagers des restrictions de navigation sera diffusé par messagerie électronique à l'ensemble des professionnels de la batellerie de la rivière Lot, des partenaires et des services de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Contravention :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbal et réprimée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation et des conditions de débit de la rivière.

ARTICLE 7 :

Recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif compétent :

- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Exécution :

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Lot,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot,
- M. le Maire de la commune de Cahors,
- M. le Directeur de la police municipale de Cahors,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAHORS le 08 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

Signé : Didier RENAULT



Direction Départementale
des Territoires du Lot

Service Eau Forêt
Environnement

Police de l'eau,
DPF, Navigation

Cahors, le 08 JUIL. 2014

NAVIGATION

RIVIERE LOT

Section Lot amont

SPECTACLE PYROTECHNIQUE

AVIS A LA BATELLERIE

DDT46 n° 2014/21

*Avis à la batellerie pris en application du Règlement Général de Police de la Navigation (Art 1.22)
et du Règlement Particulier de Police de la navigation n° E-2011-82, Art.17*

Section de voie : LUZECH – CENEVIERES

bief de VALENTRE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES chargé de la police de la navigation

conformément à l'arrêté préfectoral n°E-2014-179 du 8 juillet 2014, portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial à l'occasion des festivités commémoratives du 14 juillet organisées le dimanche 13 juillet 2014.

INFORME

[les usagers de la rivière Lot]

de l'interdiction de stationner et de s'amarrer dans le bief de Valentré jusqu'à la fin du tir du feu d'artifice :


- 1) à partir de 20 heures, en rive gauche sur le bief de Labéraudie, dans une zone comprise entre le pont Valentré et son aval situé au PK 159+540 (160,00 mètres en aval du pont),
- 2) à partir de 14 heures, sur le bief de Valentré, au ponton de Cabazat et au droit de la source de la chartreuse,
- 3) à partir de 20h00, dans une zone comprise entre le pont Valentré et l'aval du pont de chemin de fer, au PK 160+300 (50,00 mètres en aval du pont).

Exceptionnellement le stationnement des bateaux pendant le tir du feu d'artifice est autorisé dans le bief de Valentré, à proximité du pont de chemin de fer et au maximum 50,00 mètres en aval.

En cas de besoin, le (ou les) service(s) à contacter est (sont) le(s) suivant(s) :

- Service navigation du Conseil Général du Lot : le numéro d'astreinte est affiché aux écluses,
- Direction Départementale des Territoires du Lot
Service Eau, Forêt Environnement
Police de la navigation
Téléphone 05 65 23 60 60

L'Ingénieur de l'Agriculture et
l'Environnement


Catherine VANDEWALLE

Commentaire

APPELLE LES USAGERS A LA PLUS GRANDE VIGILANCE

Date limite de l'avis :

Jusqu'au lundi 13 juillet 2014, 24h00.

Horaires d'ouverture du Lundi au Jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Vendredi : 8h30-12h00-13h30/16h00

Tél. : 33 (0) 5 65 23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61

Direction Départementale des Territoires

Cité Administrative-127 quai Cavaignac-46009 Cahors cedex

Arrêté N°2014189-0002 - 11/07/2014

Page 5



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014190-0003

signé par
le chef du service Eau Forêt Environnement de la DDT du Lot

le 09 Juillet 2014

46 - Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté préfectoral n °E-2014-180 portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial et d'organiser un concours de pêche au coup sur le plan d'eau de Cajarc, zone n °2, le lundi 14 juillet 2014 sur la commune de Cajarc



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E-2014-180

portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial et d'organiser
un concours de pêche au coup sur le plan d'eau de Cajarc, zone n°2, le lundi 14 juillet 2014
sur la commune de Cajarc

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Agréée de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Cajarc (AAPPMA), en date du 09 juin 2014, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper les berges du plan d'eau de Cajarc et la zone n°2, en rive droite de la rivière Lot, afin d'y organiser un concours de pêche au coup, le lundi 14 juillet 2014 ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2010-388 du 5 mai 2010 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, dans les départements du Lot et de l'Aveyron, entre la chaussée de Cadrieu et le Barrage hydroélectrique de la Centrale EDF de Cajarc, « plan d'eau de Cajarc » ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n°E-2013-338 du 10 décembre 2013 relatif à la pêche en eau douce dans le Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 novembre 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/PM (E-2013/335) modifié, du 19 novembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot,

Considérant qu'à l'occasion de ce concours de pêche, il est nécessaire d'autoriser une occupation temporaire des berges de la rivière Lot appartenant au domaine public fluvial et de réglementer la navigation sur la zone n°2 ;

Considérant qu'aucun des services ou clubs exerçant une activité nautique régulière sur le plan d'eau de Cajarc n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de cette manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Autorisation est donnée à l'AAPPMA de Cajarc, représentée par son président Monsieur BRAS Christian, demeurant 22 rue du Faubourg, 46160 à Cajarc, d'occuper les berges de la rivière Lot, le long du plan d'eau de Cajarc, en rive droite de la zone n°2, afin d'y organiser un concours de pêche au coup, le lundi 14 juillet 2014, de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2 :

Tous les participants au concours de pêche devront se conformer aux dispositions de l'article L 436-1 du code de l'environnement et de l'arrêté réglementaire permanent n°E-2013-338 du 10 décembre 2013, visé ci-dessus, et être en possession d'une licence et d'un permis de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

ARTICLE 3 :

La zone n° 2 est strictement réservée au concours selon les dispositions suivantes :

- seule l'embarcation mise à disposition par l'organisateur et destinée à assurer la sécurité des participants pourra y circuler,
- la navigation des bateaux est interdite sur l'ensemble de la zone n° 2 longeant la rive droite et sur la zone n°1. La navigation des bateaux non motorisés, pendant le concours, est autorisée sur les zones n° 3, 5 et 6. L'activité ski-nautique sur les zones n°3 et 6 est strictement interdite. Elle pourra reprendre à la fin du concours de pêche.
- la mise à l'eau des embarcations et le débarquement pourra se faire à partir de la cale située à l'amont immédiat du pont suspendu en accord avec l'organisateur du concours. Pour ne pas gêner les concurrents, les usagers ne devront pas s'approcher à moins de 50,00 mètres du bord de la rive droite,
- sont autorisés à circuler librement sur l'ensemble du plan d'eau, les bateaux à moteur des services chargés d'assurer les secours, la police des eaux et de la pêche, la police de la navigation, les embarcations EDF, qui dans le cadre de leurs activités et pour des raisons de service, peuvent accéder à l'ensemble du « plan d'eau ». Ces derniers ont obligation d'en informer, au préalable, la police de la navigation de la DDT du Lot.

ARTICLE 4 :

Un avis à la batellerie portant information aux usagers des règles décrites ci-dessus sera affiché par l'organisateur à la cale de mise à l'eau et au droit du ponton communal.

ARTICLE 5 :

L'organisateur du concours de pêche mettra en place sur le plan d'eau, une embarcation composée de son pilote et d'une personne qualifiée pour assurer les premiers secours en cas d'urgence.

Parmi les membres de l'organisation, une personne sera détentrice d'un téléphone portable afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 112.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot. L'organisateur décidera d'interrompre les activités nautiques si les conditions météorologiques et hydrologiques du cours d'eau sont susceptibles de présenter un risque pour les participants.

ARTICLE 7 :

Il est interdit de circuler, autrement qu'à pied, sur la servitude de marchepied donnant accès au lieu de pêche. Pour des raisons de sécurité la servitude de marchepied sera laissée libre d'accès.

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

A la fin de la manifestation, les lieux seront remis en parfait état et les lignes d'eau et installations diverses retirées.

ARTICLE 8 :

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

Il prendra de même, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbal et réprimé conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation et des conditions de débit de la rivière.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Lot,
- Monsieur le Maire de Cajarc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- > Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. de Cajarc,
- > Monsieur Jean-Marie FABRE, Responsable EDF du Groupement d'usines du LOT AVAL, Route de Castelfranc, 46140 Luzech,
- > Messieurs les présidents des clubs de ski nautique, de jet-ski et d'aviron exerçant leurs activités sur le plan d'eau de Cajarc

Fait à CAHORS le 09/07/2014

Pour le préfet du Lot et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation,

Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

Signé : Didier RENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Eau Forêt Environnement

PREFET DU LOT

Police de l'eau,
DPF, Navigation

Cahors, le 09 JUIL. 2014

NAVIGATION

RIVIERE LOT

PLAN D'EAU DE CAJARC

CONCOURS DE PECHE

AVIS A LA BATELLERIE

DDT46 n° 2014/04

Avis à la batellerie pris en application du Règlement Général de Police de la Navigation (Art 1.22) Art.14 et articles 2.1, 5,5, 6,1 et 6.2 du Règlement Particulier de Police de la navigation n° E-2010-88 du 5 mai 2010,

PLAN D'EAU DE CAJARC

Le Directeur Départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation

INFORME

LES USAGERS DU PLAN D'EAU

du déroulement d'un concours de pêche au coup en bordure du plan d'eau de Cajarc (zone n°2)
le lundi 14 juillet 2014 de 8h00 à 12h00

FAIT OBLIGATION

A TOUS LES USAGERS

DE RESPECTER LES REGLES SUIVANTES :

La navigation des bateaux est interdite* sur l'ensemble de la zone n°2 longeant la rive droite et sur la zone n°1. La navigation des bateaux non motorisés, pendant le concours de pêche, est autorisée sur les zones n° 3, 5 et 6. L'activité ski-nautique sur les zones n°3 et 6 est strictement interdite. Elle pourra reprendre à la fin du concours de pêche.

** sont exemptées de cette interdiction, les embarcations chargées d'assurer les secours ou les opérations de Police, les embarcations appartenant à l'organisateur du concours de pêche et celles d'EDF dans le cadre de leurs activités, après en avoir informé la police de la navigation de la DDT du Lot.*

En cas de besoin, le (ou les) service(s) à contacter est (sont) le(s) suivant(s) :

- Direction Départementale des Territoires du Lot
Service Eau, Forêt Environnement
Police de la navigation
Téléphone 05 65 23 60 60

Le Chef du Service
Eau, Forêt, Environnement
DUJES-RENAUET

Commentaire :

Toute infraction aux dispositions du présent avis sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Date limite de l'avis :

Jusqu'au lundi 14 juillet 2014, 12h30.

Horaires d'ouverture du Lundi au Jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Vendredi : 8h30-12h00-13h30/16h00

Tél. : 33 (0) 5 65.23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014185-0001

signé par
Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 04 Juillet 2014

46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/113 relatif
à l'épreuve cycliste « 2EME GRAND PRIX
DU KAOLIN » le 27 juillet 2014

PREFET DU LOT

ARRETE N° BINUR/2014/113
RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « 2^{EME} GRAND PRIX DU KAOLIN »
LE 27 JUILLET 2014

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 ;

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Puy – L'Evêque Cyclisme » en date du 21 mai 2014 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 26 juin 2014, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 44 et 67 et sur les voies communales n° 5, 4 et 1 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de Pomarède, en date du 10 juin 2014, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les routes communales n° 5, 4 et 1 ;

Vu l'avis favorable du Maires de POMAREDE et de CASSAGNES ;

Vu les avis favorables émis par les services consultés ;

Vu les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

Vu la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet VERSPIEREN ;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Puy – L'Evêque Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste le dimanche 27 juillet 2014 sur le territoire de la commune de POMAREDE et CASSAGNES :

Itinéraire : Commune POMAREDE et CASSAGNES :

Circuit en boucle de 5,200km. (13h30 à 18h)

Départ – Arrivée : Commune de POMAREDE

- course : Minimes : 5 tours
- course : Cadets : 10 tours
- 3eme et Junior : 15 tours
- course Pass Cyclisme Open : 15 tours

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

- Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
- les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent,
- les signaleurs seront implantés aux intersections et le long des routes départementales RD 44 et RD 67 et des voies ouvertes à la circulation publique.
- l'organisateur informera les usagers des RD par la mise en place d'un panneau signalant l'épreuve de part et d'autre du tronçon emprunté par les concurrents.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive (cyclisme) en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 7 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jaloner le parcours de la course est interdite.

- Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Maire de Pomarède, le Maire de Cassagnes, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des Territoires du Lot, la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. TURMO Jean-Claude, responsable de la manifestation.

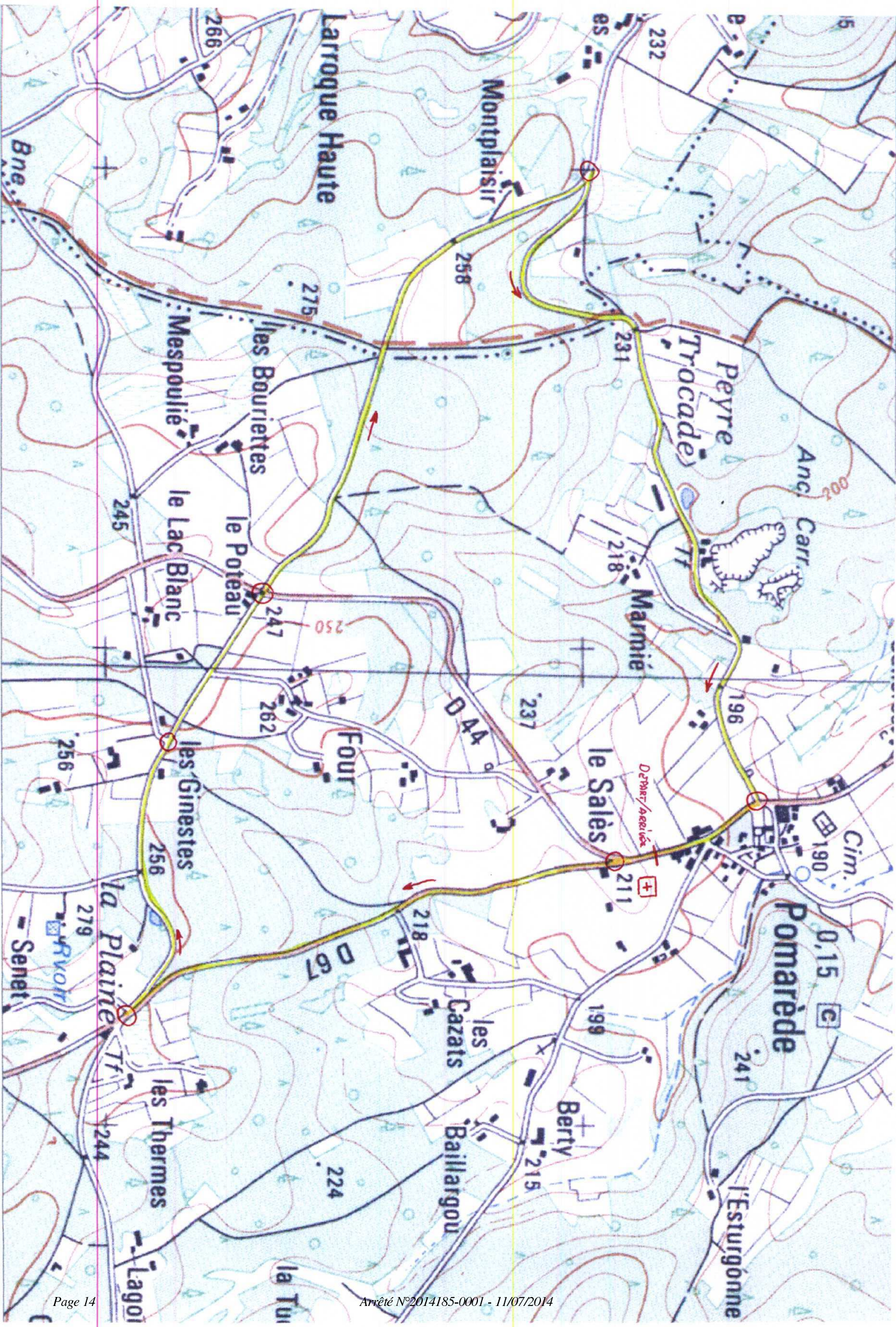
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 04 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau,

Signé :

Michel BATS



LISTE DES SIGNALEURS HABILITÉS

NOM	PRENOM	NAISSANCE	TEL	PERMIS
BALDY	FREDERIC	22/08/1976	06.65.22.46.50	950446116
BALDY	DANIEL	25/10/1948		79528
BERNARD	RAYMOND	28/09/1937		75599828
BESSIERES	DANIEL	30/04/1943		852617
BOUDY	SYLVAIN	11/07/1949		81578
BOURDET	ERIC	13/06/1966		961147100172
CAMBOU	BERNARD	15/02/1948		79459
DUNET	MICHEL	31/01/1947	05.65.64.74.22	216343
DUNET	FRANCOISE	29/08/1947		307985
GRIMAUULT	JACQUES	02/10/1939	05.65.34.54.26	58127
KOCH	JEAN	18/02/1948	05.65.36.22.30	183788
LABORIE	MICHEL	01/05/1940		61933
LAPLANCHE	BERNARD	03/12/1937	06.31.51.48.28	55561
LIARSOU	GERARD	12/06/1946		72167
MEGES	ROBERT	13/05/1939	06.85.17.89.68	760446100236
RAMES	ANDRE	18/03/1951		920047046
RAMES	ROGER	28/12/1949	06.87.05.59.39	82680
SANCE	ANDRE LOUIS	28/07/1939	05.65.21.46.91	440154
SERRES	ROBERT	26/06/1936	05.65.24.61.05	88171
SOULIE	MICHEL	19/01/1946	06.15.63.32.66	65135
TURMO	JEAN CLAUDE	24/02/1952	05.65.22.43.87	91584
VIBOUD	HENRI	08/01/1932	06.30.90.31.58	37815



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014189-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 08 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/115 portant autorisation de l'épreuve pedestre dénommée « TRAIL DE MEYRONNE » organisée le 20 juillet 2014

**ARRÊTÉ BINUR/2014/ 115
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « TRAIL DE MEYRONNE »
ORGANISEE LE 20 JUILLET 2014**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Trail de Meyronne » présenté par l'Association « Comité des fêtes de Meyronne » en date du 16 juin 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance AXA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Comité des fêtes de Meyronne » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Trail de Meyronne », le 20 juillet 2014 sur le territoire des communes de Meyronne, Montvalent, Lacave, Rocamadour.

Itinéraire : 3 Circuits : 5 km, 10 km, 20 km , selon le plan annexé.

2 circuits enfants : 1,2 km et 2,4 km

Randonnée de 10 km.

Départ et arrivée de la course – commune de MEYRONNE.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Une attention particulière sera portée aux intersections avec les voies ouvertes à la circulation, notamment RD 23 et 15.

L'organisateur informera les usagers des RD par la mise en place d'un panneau signalant l'épreuve de part et d'autre du tronçon emprunté par les concurrents.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le nombre des participants et du public dans cette zone ne nécessite pas une étude d'impact. Cependant le trajet emprunté par la course se déroule en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. Une attention particulière devra être portée dans ce secteur. Il conviendra de veiller à la protection des abords du chemin utilisé pour la course, en interdisant notamment toute installation du public et parcage de véhicules sur ces zones.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Sous-Préfet de GOURDON, le maire de Meyronne, Lacave, Montvalent, Rocamadour, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur LONGE Alain, domicilié « Les Graves » 46200 MEYRONNE, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 08 juillet 2014

Pour le Préfet,
Pour le Chef de bureau,

Signé :

Michel BATS



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

500 m

10Kms

S : signaleur
R : ramassage

Arrêté N°2014189-0001 - 11/07/2014



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF

© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

S : signaleur

500 m

20kms
Page 20

Arrêté N°2014189-0001 - 11/07/2014



PRÉFET DU LOT

Arrêté n ° 2014190-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 09 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n ° BINUR/2014/119 relatif
au Triathlon Vert « LA VERSOISE » organisé
le 14 juillet 2014 à VERS



PREFET DU LOT

ARRETE/BINUR/2014/119
RELATIF AU TRIATHLON VERT « LA VERSOISE » ORGANISE LE 14 JUILLET 2014 A VERS

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu le dossier de demande d'organisation d'un Triathlon Vert « La Versoise » par l'association « La Versoise : Sport et Nature » en date du 29 avril 2014 ;

Vu le règlement de l'épreuve ;

Vu les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

Vu la liste des signaleurs agréés et les plans des épreuves ci-annexés ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la société « A.P.A.C » ;

Vu l'avis favorable du Maire de VERS ;

Vu les avis émis par le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations-Pôle Jeunesse et Sports, le Directeur départemental des Territoires du Lot - Mission Sécurité Routière et Service Police de la Navigation ;

Vu l'article 1.23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2011-82 du 29 mars 2011 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au bief de Cénevières ;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

Considérant que les organisateurs ont souscrit l'engagement de payer tous les frais nécessités par le service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique, ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organismes ou à leurs préposés ;

Considérant qu'au vu des mesures envisagées, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et ne saurait engendrer de conséquences grave pour l'environnement ;

Considérant qu'aucun des services n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de cette épreuve ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association dénommée « La Versoise : Sport et Nature » est autorisée à organiser un triathlon vert « La Versoise » le lundi 14 juillet 2014 sur la commune de Vers, et comportant les disciplines suivantes :

Epreuve de Natation : 0,587 m

Course cycliste VTT : 20,572 km

Course à pied : 7,021 km (individuel et relais)

Départ – Arrivée : commune de VERS

ARTICLE 2 – Spécificités liées à l'épreuve de natation :

- avant le début de l'épreuve, l'organisateur veillera à vérifier l'absence d'obstacle qui pourrait se révéler dangereux pour les participants (embâcle, drossage),
- l'organisateur devra consulter le dispositif de prévision de la qualité de l'eau du SYDED en consultant le site Inf'eaux Loisirs du Conseil Général du Lot,
- Il mettra en place une ligne d'eau (bouées de couleur jaune) assurant le balisage au départ et à l'arrivée de l'épreuve,
- l'organisateur s'assurera de la présence des équipes de surveillance le long du parcours de natation,
- l'utilisation de jet-ski pour appui aux embarcations assurant la sécurité des participants n'est pas justifiée et est donc interdite,
- dans le cas de l'utilisation d'un bateau dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 4,5 kw (6cv) et la longueur est supérieure à 5 mètres et inférieure à 20 mètres, le ou les pilotes devront être en possession du permis bateau option « Eau intérieure »,
- l'encadrement disposera sur place des moyens nécessaires (téléphone portable a minima) pour prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 112,
- afin d'éviter tout conflit d'usage (pêche, etc...), l'organisateur informera l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire du droit de pêche sur le parcours, de la date et de l'heure de l'épreuve de natation,
- la halte nautique de Vers est fréquemment occupée par des bateaux de plaisance, l'organisateur s'assurera lors de l'épreuve de natation, à ce qu'aucun bateau ne quitte soudainement son stationnement ou ne vienne pour s'y amarrer,
- il demandera aux plaisanciers de patienter avant de s'amarrer à la halte nautique ou d'attendre dans le cas d'un départ,
- l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que le transit, dans le bief, des bateaux ne participant pas à la manifestation nautique puisse s'effectuer en toute sécurité,
- il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu,
- l'organisateur suspendra son projet si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou deviendraient défavorables. Il devra s'informer des risques éventuels de crues sur le site Internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot,
- l'organisateur demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation,
- à l'issue de l'épreuve de natation, le balisage sera enlevé,
- les différentes prescriptions énumérées ci-dessus concernant la navigation ne s'appliquent pas aux services chargés d'assurer les secours, aux forces de gendarmerie et à la police de la navigation,
- un avis à la batellerie informera les usagers des conditions de stationnement et d'accostage à la halte nautique située au droit du camping de Vers,
- l'organisateur prendra à sa charge l'affichage de cet avis, au moins trois jours avant le début de l'épreuve, aux écluses de Planiols et de Vers et au droit de la halte nautique.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique.

ARTICLE 3 - Les concurrents aux épreuves empruntant la voie publique respecteront les règles du Code de la Route. Circulation sur la partie droite de la chaussée.

□ les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs.

- les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.
- les signaleurs seront implantés conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté. Vigilance accrue le long et aux traversées des routes départementales, notamment sur la RD 653 et la RD 49.

ARTICLE 4 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive de la Fédération Française de Triathlon portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du Triathlon en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 6 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite. Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 - Cette manifestation sportive, qui regroupe plusieurs disciplines telles que la natation, la course pédestre et le VTT, se déroule en partie sur des sites Natura 2000. Compte tenu de la nature des épreuves et du faible nombre de participants et du public attendu, qui pourraient se trouver de manière concomitante groupée dans les zones considérées, il n'est pas fait état d'incidences notables sur l'environnement. Toutefois, une attention particulière devra être portée dans ces secteurs. Il conviendra de veiller à la protection des abords des chemins, routes ou voie fluviale utilisés pour la course. Toute installation du public et parage de véhicules en dehors des zones aménagées sera interdite, en raison des risques de dégradation du milieu naturel. Tout marquage sera fait sans impact sur l'environnement et devra être enlevé après course ainsi que tout déchet déposé du fait de la compétition ou du public.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les maires de la commune concernée, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot – mission sécurité routière et service police de la navigation, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot – Pôle Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à M. Thibault LALLEMAND, responsable de l'Association.

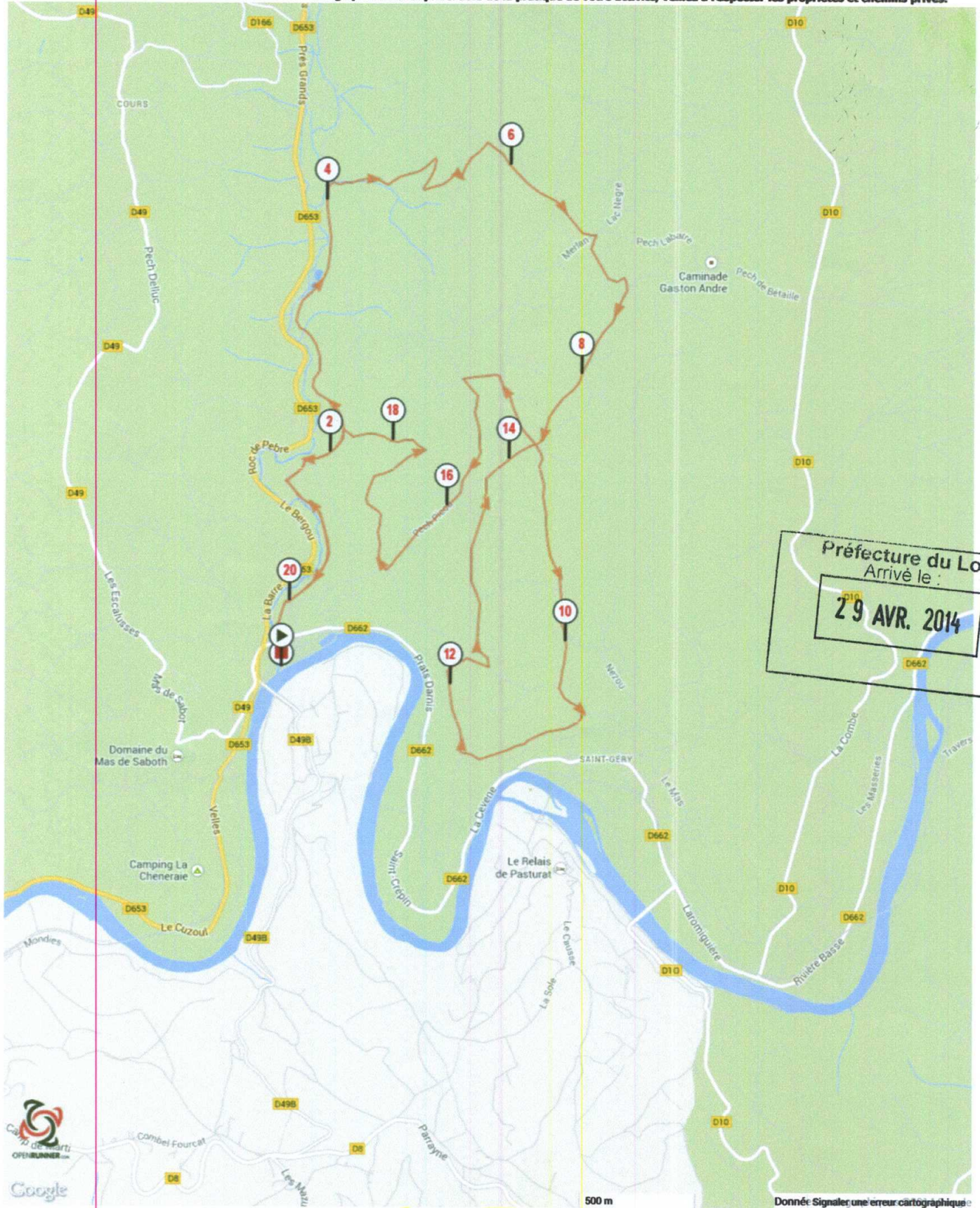
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 09 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau,

Signé :

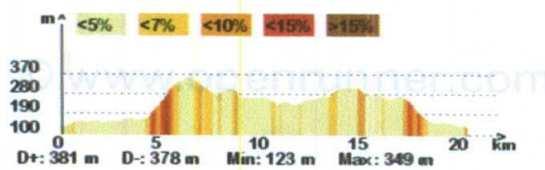
Michel BATS



Préfecture du Lot
Arrivé le :
29 AVR. 2014

©2014 www.openrunner.com Parcours n°3405201 - La Versoise 2014 - VTT - Cyclisme VTT, 20.572 (km) : Vers -> Vers

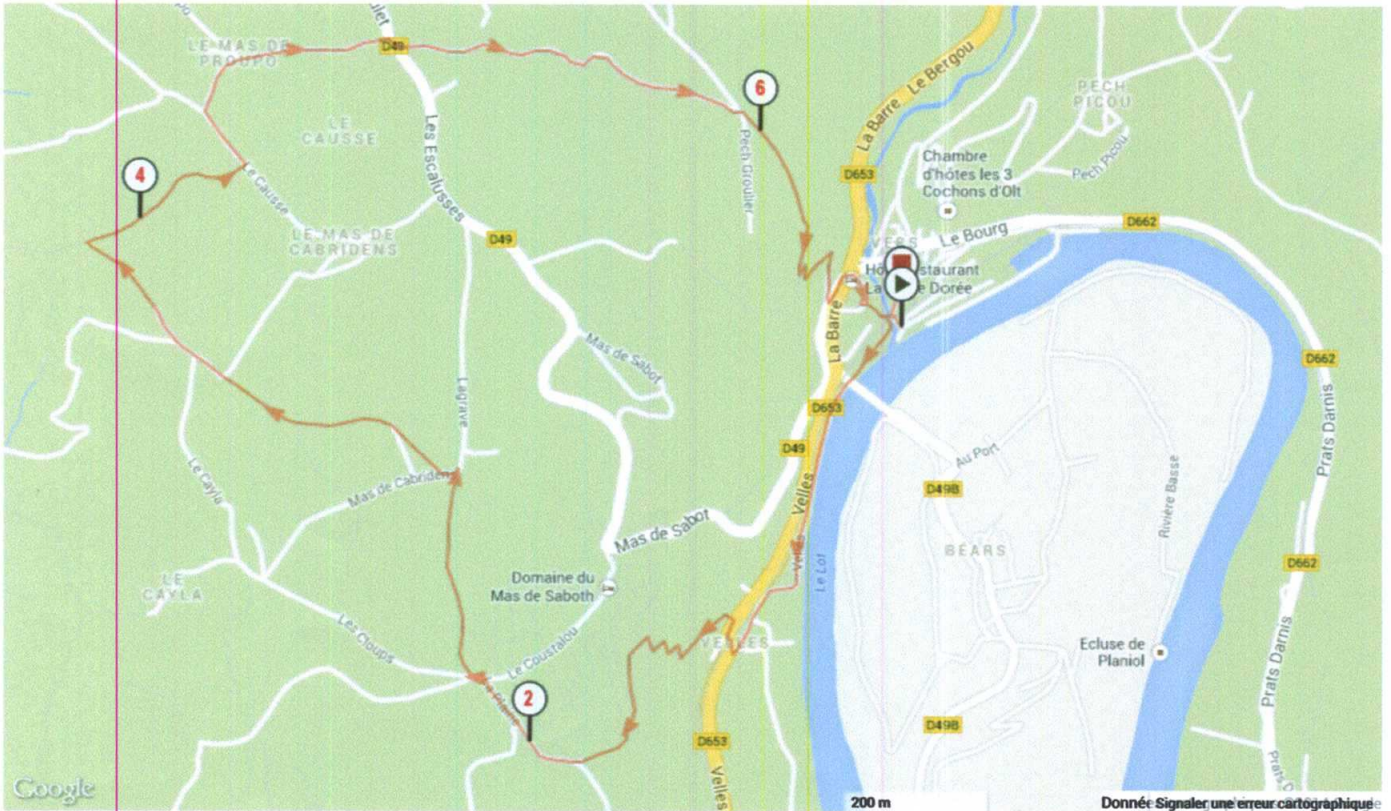
Mes notes
VTT



Présenté et organisé par
 Arrivé le :
29 AVR. 2014

La Versoise 2014 - Trail

Course à pied, 7.021 (km) : Vers -> Vers
 (0 votes; 0), 0 commentaire(s)



Informations générales

Localité de départ	Vers		
Localité d'arrivée	Vers		
7.021 km	Altitude min.	123	
	Altitude max.	290	
	Dénivelé Tot. +	194	
	Dénivelé Tot. -	-192	

Activité	Course à pied
Difficulté	Moyenne
Type de sol	Chemin
Type de parcours	Officiel
Parcours balisé	Non
Parcours testé par l'auteur	Non
Dernière mise à jour	24/03/2014
Identifiant du parcours	3405564

Notes de l'auteur

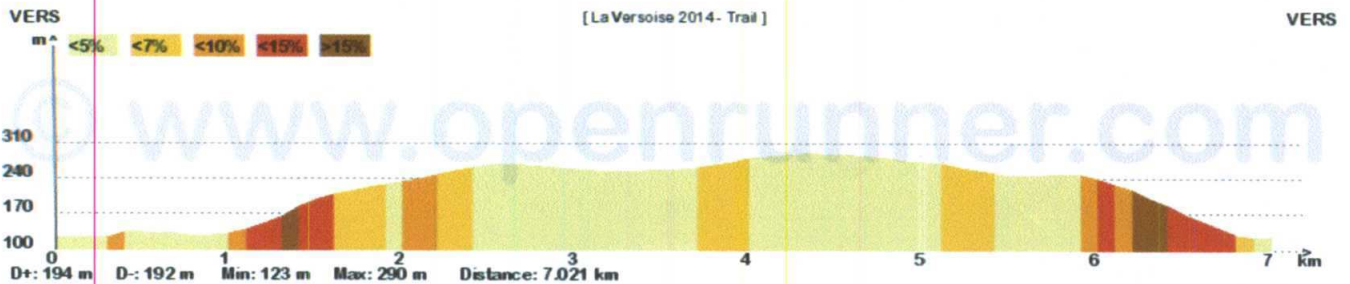
La Versoise 2014 - Trail

Mots-clés La Versoise 2014, Trail

Mes notes

...

course à pied



Préfecture du Lot
Arrivée le :
29 AVR. 2014

THIBURS

La Versoise 2014 - Natation

Natation, 0.587 (km) : Vers -> Vers

(0 votes; 0), 0 commentaire(s)



Informations générales

Localité de départ : Vers
Localité d'arrivée : Vers

0.587 km

Altitude min. : 124
Altitude max. : 126
Dénivelé Tot. + : 2
Dénivelé Tot. - : -3

Activité : Natation
Difficulté : Basse
Type de sol : Autre
Type de parcours : Officiel
Parcours balisé : Non
Parcours testé par l'auteur : Non
Dernière mise à jour : 24/03/2014
Identifiant du parcours : 3405610

Notes de l'auteur

La Versoise 2014 - Natation

Mots-clés : La Versoise 2014, Natation

Mes notes

...

NATATION



La Versoise
- 14 juillet 2014

Liste des signaleurs

M. Seguy Michel 17 07 62 n° de permis 790682200316

M. Mazet Xavier 20 03 78 n° de permis 020946100151

Mme Mazet Marina 03 10 80 n° de permis 980919200351

M Alaux Michel 20 08 63 n° de permis 820582200032

M Bernard Bazemont 29 10 73 n° de permis 931246100119

Référent Asso. Vers Sports & Nature

Responsable signaleurs :

Jean-Louis Delcros - 06 89 82 75 05



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014190-0002

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 09 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/118 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée « SUR LES TRACES DE NAPOLEON » organisée le 14 juillet 2014

**ARRÊTÉ BINUR/2014/118
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « SUR LES TRACES DE NAPOLEON »
ORGANISEE LE 14 JUILLET 2014**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Sur les traces de Napoléon » présenté par l'Association « Association Loisirs et Animation de Soucirac » en date du 26 mai 2014 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 01 juillet 2014, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 23 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Association Loisirs et Animation de Soucirac » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Sur les traces de Napoléon », le 14 juillet 2014 sur le territoire de la commune de SOUCIRAC.

Itinéraires : Course Populaire : 7,800 km
Course Tiers marathon : 15,300 km
Course poussins : 680 m, course benjamins : 1,500 km, course minimes : 3 km.

Départ et arrivée de la course – commune de SOUCIRAC.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.
Présence de signaleurs le long et aux intersections de la départementale 23.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Sous-Préfet de Gourdon, le maire de SOUCIRAC, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à M. Yves LEQUESNE , domiciliée 46310 SAINT GERMAIN DU BEL AIR, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

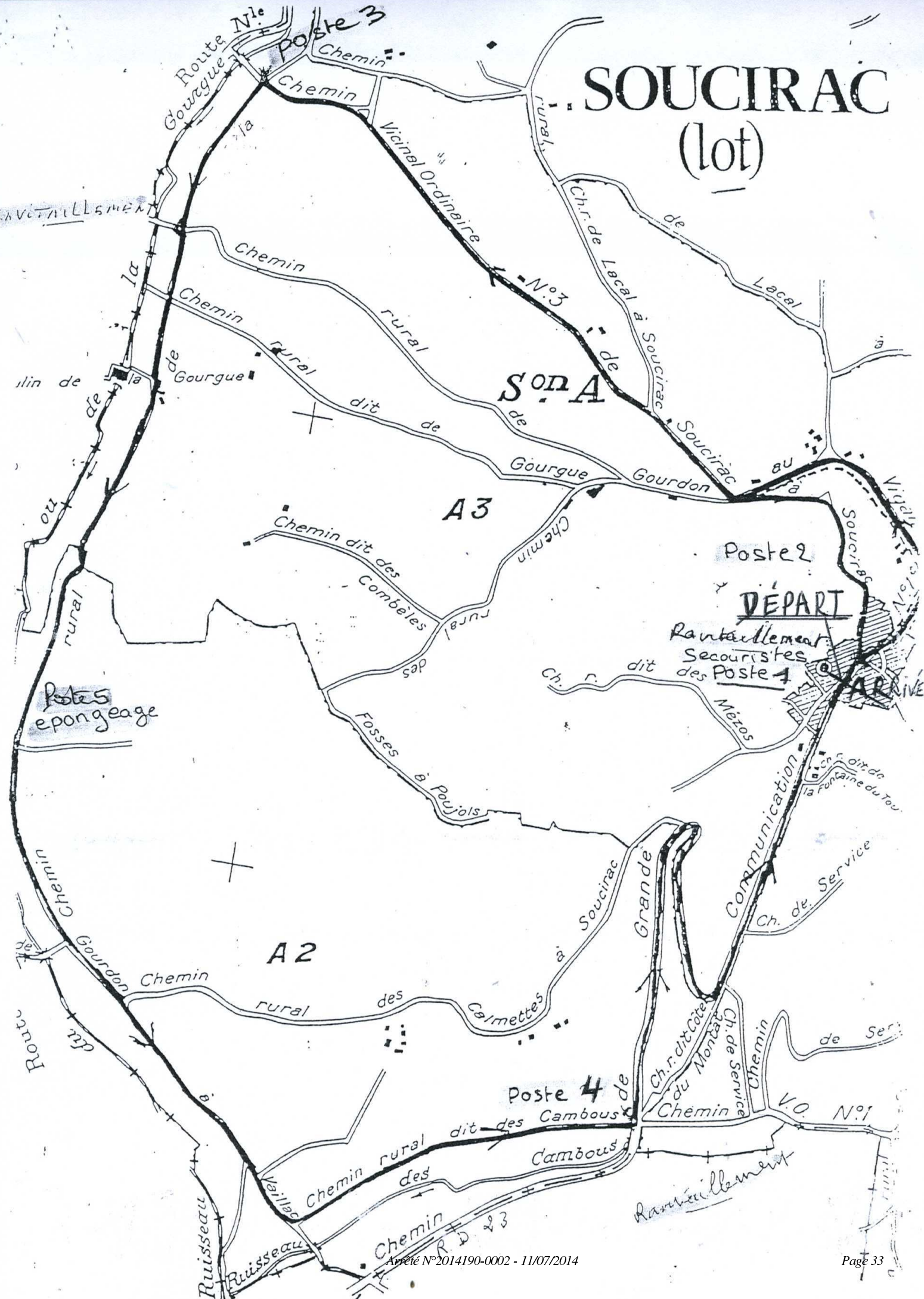
A Cahors, le 09 juillet 2014

Pour le Préfet,
Le Chef de bureau,

Signé :

Michel BATS

SOUCIRAC (lot)



Association Loisirs et Animations de Soucirac

Je soussigné **Jean-Claude AUBIN** déclare être présent lors de la course pédestre de SOUCIRAC (46) du 14 juillet 2014 en qualité de signalant.
Né à Saint Cernin (46) le 8 avril 1946.
Permis de conduire numéro 79590

Date : 14/07/2014
Signature :



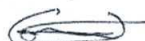
Je soussigné **Raymond LAURENT** déclare être présent lors de la course pédestre de SOUCIRAC (46) du 14 juillet 2014 en qualité de signalant.
Né à Soucirac (46) le 30 octobre 1931
Permis de conduire numéro 33310

Date : 14-07-2014
Signature :



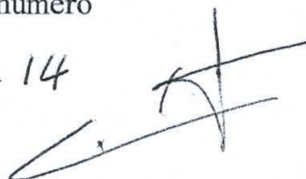
Je soussigné **Philippe GUINOT** déclare être présent lors de la course pédestre de SOUCIRAC (46) du 14 juillet 2014 en qualité de signalant.
Né à Sarlat (24) le 28 avril 1973
Permis de conduire numéro 91646100200

Date : 14-07-14
Signature :



Je soussigné **Jean-Luc COMBERT** déclare être présent lors de la course pédestre de SOUCIRAC (46) du 14 juillet 2014 en qualité de signalant.
Né à Villeneuve sur Lot (47) le 17 janvier 1963
Permis de conduire numéro

Date : 14.07.14
Signature :



Je soussigné **Noël MACHADO** déclare être présent lors de la course pédestre de SOUCIRAC (46) du 14 juillet 2014 en qualité de signalant.
Né à Lyon le 2 janvier 1959.
Permis de conduire numéro 830563210041

Date : 16-7-14
Signature :

